



INSTRUCTION N° 3/97 RELATIVE A L'AGREMENT DU DEPOSITAIRE CENTRAL/BANQUE DE REGLEMENT

- Vu** la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés, ci-après le Conseil Régional ;
- Vu** l'article 21 de ladite Convention,
- Vu** la décision n° 001/97 du Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine en sa session du 28 novembre 1997 portant adoption du Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA, ci-après le Règlement Général,
- Vu** les articles 12 à 16 et 20 à 22 dudit Règlement Général,
- Vu** la décision du Conseil Régional en sa session du 29 novembre 1997,

LE CONSEIL REGIONAL ARRETE :

Article 1 : Le Dépositaire Central/Banque de Règlement est autorisé dès son agrément par le Conseil Régional à exercer, sur l'ensemble du territoire des Etats de l'Union, les activités ci-après : la conservation et la circulation scripturale des titres, la gestion du cycle des règlements-livraisons, le règlement des soldes des compensations relatives aux transactions boursières.

Article 2 : Le dossier d'agrément adressé au Conseil Régional doit comporter les documents suivants :

- a) les statuts de la société qui doit être constituée sous la forme juridique de société anonyme et avoir son siège social dans l'un des Etats de l'Union Monétaire,
- b) le montant et la répartition de son capital social et l'identité de ses actionnaires,
- c) la composition de ses organes sociaux,
- d) la liste des dirigeants sociaux et leurs casiers judiciaires,

- e) la description des moyens techniques et humains dont est dotée la société.

Article 3 : L'agrément accordé au Dépositaire Central/Banque de Règlement est soumis au versement d'une somme dont le montant est fixé par instruction du Conseil Régional.

Article 4 L'agrément du Dépositaire Central/Banque de Règlement fait l'objet d'un avis publié au bulletin officiel de la cote.

Fait à Ouagadougou, le 29 novembre 1997

Pour le Conseil Régional

Le Président

L. NAKA